

VILLE DE SAINT-LO

-----

Extrait du registre des arrêtés du Maire

-----

Permis de stationnement

-----

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,  
Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu, l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,  
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Vu, la demande présentée, le 22 septembre 2022, par l'entreprise DEMECO ADAM EXPLOITATION – Chemin de Bacchus – BP 20 - 33520 BRUGES,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRÊT O N S

-----

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper un espace de stationnement devant l'immeuble sis 1, Promenade des Perelles afin de permettre le stationnement d'un véhicule poids-lourd pour un déménagement.
- Article 2** Limite de l'emprise : Les véhicules s'implanteront sur la chaussée ou et à cheval sur le trottoir directement adjacent à l'entrée de l'immeuble précité.
- Article 3** Sécurité et Signalisation : Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des services de secours, ainsi que la circulation des piétons sur le trottoir. Si cela n'est pas possible, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et en aval du chantier. La signalisation appropriée au chantier devra être mise en place de jour comme de nuit. Le permissionnaire serait responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. (Voir Manuel du chef de chantier – Voirie urbaine – Signalisation temporaire – CERTU 2003 – CF4-05).
- Article 4** La présente autorisation sera valable le 14 octobre 2022 à partir de 8h00.
- Article 5** Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14 000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, les Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°2022-2116

Fait à Saint-Lô, le 23 septembre 2022,

Pour le Maire, par délégation,



Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.

Affichage en Mairie le : **23/09/2022**